

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 – 3<sup>ème</sup> visite

Parcours des personnes  
privées de liberté au  
commissariat de police de  
Vitry-sur-Seine et au tribunal  
judiciaire de Créteil

*(Val-de-Marne)*



*Tribunal judiciaire*



*Commissariat de police*

## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>	<b>8</b>
1.1 La circonscription de police de Vitry-sur-Seine et le tribunal de Créteil ont une forte activité judiciaire.....	8
1.2 Les interpellations suivies de garde à vue sont en forte augmentation .....	8
1.3 Le personnel amené à prendre en charge les personnes privées de liberté est en nombre insuffisant et peu formé .....	9
<b>2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ DU COMMISSARIAT .....</b>	<b>12</b>
2.1 Les conditions matérielles de prise en charge sont indignes.....	12
2.2 Les pratiques de sécurité ne sont pas toujours individualisées .....	17
2.3 Les droits liés à la mesure de privation de liberté ne sont pas tous respectés...	18
2.4 Les outils de contrôles des mesures de privation de liberté ne sont pas réglementairement tenus.....	21
<b>3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL.....</b>	<b>23</b>
3.1 Les conditions de sortie du commissariat ne respectent pas tous les droits des personnes privées de liberté .....	23
3.2 L'accès, les locaux et les circulations au sein du tribunal ne sont pas propices à la sérénité de la justice.....	23
3.3 La surveillance des personnes privées de liberté conduit à des fouilles trop systématiques et parfois redondantes.....	25
<b>4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION .....</b>	<b>27</b>
4.1 Les geôles sont propres mais exigües et sans matelas la journée .....	27
4.2 La présentation devant le magistrat est permise deux fois par jour .....	28
4.3 Le déferrement est organisé par le parquet .....	28
4.4 Les boxes des salles d'audience ne permettent pas un exercice serein de la justice et placent les personnes privées de liberté en situation de risque physique.....	29
4.5 Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté ne respectent pas totalement leurs droits .....	30
4.6 Les droits liés à la privation de liberté sont restreints dans l'accès à un examen médical et au tabac.....	32
<b>5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET .....</b>	<b>35</b>
5.1 Les transferts du tribunal vers les maisons d'arrêt sont réalisés dans des conditions indignes.....	35
5.2 Les modalités d'extractions des détenues sont respectueuses des droits des personnes .....	36
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>37</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 29

Le tribunal judiciaire a mis en place un dispositif autour d'un « magistrat de renfort » établissant, entre autres missions, une fiche de situation pénale pour chaque personne déférée en comparution immédiate. Ce dispositif contribue au prononcé de peines d'emprisonnement aménagées *ab initio*.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 8

Il conviendra, en réunion justice-police, de procéder à une analyse de cette forte augmentation de gardes à vue.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 9

Le nombre d'officiers de police judiciaire doit permettre l'exercice des missions dans le respect de tous les droits des personnes privées de liberté.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 10

Les policiers doivent bénéficier d'une formation continue adaptée aux missions qu'ils exercent.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 10

Les effectifs de policiers titulaires doivent être à la hauteur du nombre des personnes privées de libertés prises en charge et des missions afférentes.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 11

Les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions dans le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et dans l'adaptation aux nouvelles mesures législatives.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 13

Les écrans de visualisation des caméras ne doivent être visibles que par les policiers.

#### **RECOMMANDATION 7** ..... 14

Les geôles actuelles sont indignes et insuffisantes en nombre pour permettre la prise en charge des personnes privées de liberté.

#### **RECOMMANDATION 8** ..... 15

La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

#### **RECOMMANDATION 9** ..... 15

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du

risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

**RECOMMANDATION 10** ..... 15

Afin de respecter les conditions d'hygiènes élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une couverture propre et n'ayant pas déjà été utilisée, lors de leur arrivée.

**RECOMMANDATION 11** ..... 15

Les matelas disposés en cellule doivent être nettoyés après chaque usage.

**RECOMMANDATION 12** ..... 16

Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.

**RECOMMANDATION 13** ..... 16

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir prendre leur repas sans être attachées.

**RECOMMANDATION 14** ..... 17

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.

**RECOMMANDATION 15** ..... 17

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées par la personnalité du gardé à vue.

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée.

**RECOMMANDATION 16** ..... 18

Les droits des personnes gardées à vue doivent leur être intégralement notifiés et un contrôle régulier doit être mise en place pour éviter la rédaction de procès-verbaux non conformes aux mesures effectivement prises.

**RECOMMANDATION 17** ..... 18

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

**RECOMMANDATION 18** ..... 19

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un médecin lorsqu'elles ou les policiers le demandent.

**RECOMMANDATION 19** ..... 20

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

**RECOMMANDATION 20** ..... 20

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit d'être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.

**RECOMMANDATION 21** ..... 21

Les personnes placées en retenue administratives doivent conserver leur téléphone portable dans les geôles.

<b>RECOMMANDATION 22</b> .....	<b>22</b>
Des registres spécifiques aux différents modes de retenue doivent être mis à la disposition des policiers et contenir, pour chacun, les éléments indispensables au suivi de la procédure.	
<b>RECOMMANDATION 23</b> .....	<b>23</b>
Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent bénéficier d'une notification du droit d'accès à la procédure et en recevoir copie.	
<b>RECOMMANDATION 24</b> .....	<b>23</b>
Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités de menottage et de sécurité individualisées.	
<b>RECOMMANDATION 25</b> .....	<b>24</b>
La configuration des WC des salles de pré-fouille porte atteinte à la dignité des personnes captives. Ces toilettes doivent être supprimées en l'état.	
<b>RECOMMANDATION 26</b> .....	<b>25</b>
Les fonctionnaires de police du dépôt ne doivent pas procéder à la fouille corporelle systématique des personnes qui leur sont confiées, d'autant que nombre d'entre elles sont restées seules dans des endroits sécurisés ou sous la surveillance visuelle de leur escorte depuis leur fouille précédente.	
<b>RECOMMANDATION 27</b> .....	<b>27</b>
Le dépôt doit être doté d'un nombre suffisant de matelas pour en remettre à toutes les personnes potentiellement présentes simultanément.	
<b>RECOMMANDATION 28</b> .....	<b>29</b>
Une visite de conformité relative au risque incendie doit être diligentée vis-à-vis des modifications apportées par les boxes fermés.	
<b>RECOMMANDATION 29</b> .....	<b>30</b>
Les boxes vitrées des salles d'audience du tribunal limitent les échanges entre l'avocat et son client. En outre, la personne appelée à comparaître n'est pas en mesure de suivre correctement le déroulement de l'audience, avec par ailleurs une impression de ne pas être partie prenante de son procès. Ces boxes doivent à tout le moins permettre à la personne enfermée de sortir en cas d'incendie.	
<b>RECOMMANDATION 30</b> .....	<b>30</b>
L'audience publique étant de droit, les mesures de sécurité sanitaire peuvent certes limiter le nombre des personnes admises dans le public, mais ne peuvent interdire toute présence.	
<b>RECOMMANDATION 31</b> .....	<b>31</b>
Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.	
<b>RECOMMANDATION 32</b> .....	<b>32</b>
La possibilité de prendre une douche, pour se présenter dans de bonnes conditions devant le magistrat, doit être proposée et des nécessaires d'hygiène doivent être distribués aux personnes placées en geôle.	
<b>RECOMMANDATION 33</b> .....	<b>33</b>
Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être placées en situation de sevrage forcé au tabac et l'administration doit soit permettre de fumer à l'extérieur, soit proposer des produits substitutifs, d'autant que le temps passé au dépôt peut atteindre vingt heures.	
<b>RECOMMANDATION 34</b> .....	<b>36</b>
Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.	

Ils doivent en outre être équipés de ceintures de sécurité pour chacune des personnes transportées.

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

### **PROPOSITION 1 ..... 31**

Deux choix de sandwiches permettraient aux personnes présentant des allergies de pouvoir accéder à un repas.

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Jean-Christophe Hanché.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale et trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du parcours judiciaire dans les locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Vitry-sur-Seine ainsi qu'au sein du tribunal judiciaire (TJ) de Créteil du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les contrôleurs se sont présentés d'abord au commissariat, le dimanche 27 juin à 16h. Ils l'ont quitté le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 10h.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire chef de la circonscription ainsi que par le président et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec de nombreuses personnes placées en garde à vue et de nombreux professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

La préfète du département du Val-de-Marne a également été informée de la visite et s'est entretenue téléphoniquement avec les contrôleurs.

Une précédente visite avait eu lieu en 2009 et 2019 au commissariat et en 2018 au tribunal.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération, leur déferrement pour être présentées à des magistrats et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire.

**Un rapport provisoire a été adressé le 18 août 2021** au commissaire divisionnaire du commissariat de Vitry-sur-Seine, au président du tribunal judiciaire de Créteil ainsi qu'au procureur près le même tribunal. **Aucune observation n'a été émise** sur ce rapport. Au regard de la gravité des constats portant sur l'hygiène, copie du rapport avait également été adressée simultanément pour information au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice.

## 1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

### 1.1 LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE DE VITRY-SUR-SEINE ET LE TRIBUNAL DE CRETEIL ONT UNE FORTE ACTIVITE JUDICIAIRE

Le **commissariat** est compétent sur la seule ville de Vitry-sur-Seine peuplée de 98 000 habitants. La ville se caractérise par un fort taux de chômage (18 % en 2018). Quelques quartiers, en périphérie, sont des zones pavillonnaires alors que des barres d'immeuble constituent l'essentiel de l'habitat en centre-ville. Une grande partie des logements est en zone défavorisée.

Le commissariat est installé dans un bâtiment de type « R+2 », construit dans les années 60, implanté le long d'une importante avenue. L'espace des geôles est au rez-de-chaussée et n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le **tribunal judiciaire de Créteil** a compétence sur l'ensemble du département du Val-de-Marne soit environ 1 400 000 habitants. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel de Paris. Situé en centre-ville, il est bien desservi par les transports en commun. Construit à la fin des années 1970, il est composé d'une partie basse où sont implantées les diverses salles d'audience puis, relié par un couloir d'accès, d'un immeuble de seize étages où se trouvent les bureaux des différents services des juridictions. La zone de privation de liberté est installée au rez-de-chaussée de la première partie basse du palais.

En matière pénale, le tribunal reçoit environ 120 000 plaintes ou procès-verbaux, plus d'un quart font l'objet de poursuites. Un protocole de répartition des saisines judiciaires dans le département du Val-de-Marne entre la direction régionale de la police judiciaire de Paris et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a été signé le 12 mai 2021 par les deux directeurs concernés et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

### 1.2 LES INTERPELLATIONS SUIVIES DE GARDE A VUE SONT EN FORTE AUGMENTATION

La délinquance est constituée par des vols, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des actes de violence. Le nombre de crimes et délits est en augmentation (5 690 en 2020 versus 5 131 en 2019).

Les personnes mises en cause sont elles aussi en augmentation de 10 % (**1 187 en 2020**). La proportion de gardes à vue, par rapport au nombre de personnes mises en cause, est très importante : **80 % en 2020** (82 % en 2019), d'autant que ces taux étaient de 56,41 % en 2017 et 70,32 % en 2018). Il y eut ainsi **949 gardes à vue en 2020**. Cette proportion augmente malgré plusieurs directives pénales comme celle d'avril 2017 relative aux procédures d'escroqueries, abus de confiance, moyens de paiements, atteintes aux services automatisés de traitement des données ou encore les instructions complètes du 17 juin 2015 relatives aux démarches à suivre par les enquêteurs et officiers de police judiciaire (OPJ) sur l'ensemble des délits.

#### RECOMMANDATION 1

Il conviendra, en réunion justice-police, de procéder à une analyse de cette forte augmentation de gardes à vue.

Les mineurs sont fréquemment impliqués dans les infractions : 22 % des personnes mises en cause en 2017, 23,5 % en 2018, 20,37 % en 2019 et 19,5 % en 2020 (231 mineurs) ; ils constituent

également une part importante des personnes gardées à vue : 21,09 % des personnes gardées à vue en 2017, 21,59 % en 2018, 22,2 % en 2019 et 20,86 % en 2020.

**Les prolongations de garde à vue**, au-delà de 24 heures, sont de plus en plus fréquentes : 23,6 % des mesures en 2017, 26,8 % en 2018, 35,7 % en 2019 et **37,4 % en 2020**. Cette augmentation des prolongations de garde à vue est à prendre en considération au regard de la charge très importante portée par le parquet du TJ de Créteil qui doit traiter 300 appels par jour et doit réguler le flux des comparutions et convocations.

Outre les directives du parquet citées *supra*, une note du 17 février 2020 signée du commissaire divisionnaire commandant la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP) précise les conditions de rétention des personnes au sein du commissariat de Vitry-sur-Seine selon les différents cadres de retenue. Cette note indique que l'entretien des cellules est assuré quotidiennement et que les matelas doivent être nettoyés tout comme la cellule après chaque utilisation, ce qui n'est pas exécuté (*cf. infra*). La note précise également que le menottage sur le banc d'attente devant le chef de poste n'est pas systématique. Enfin, elle souligne le non-menottage des mineurs après la levée de garde à vue dans l'attente de la remise aux parents.

Le parquet réunit chaque mois les responsables d'une circonscription et une fois par an l'ensemble des officiers de police judiciaire (200).

Les contrôleurs ont pu constater que les personnes gardées à vue passent généralement toute ou partie de la nuit en cellule. Seules quelques-unes, interpellées tôt le matin pour une affaire simple, peuvent sortir en fin de journée.

### 1.3 LE PERSONNEL AMENE A PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST EN NOMBRE INSUFFISANT ET PEU FORME

#### 1.3.1 Au commissariat

Le commissariat est un des quatre commissariats du 2<sup>ème</sup> district de la DTSP (les autres étant ceux de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges). Il est organisé de façon classique avec un service de sécurité du quotidien (SSQ), dirigé par un capitaine, et un service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), dirigé par un commandant. L'encadrement compte, outre les commissaires, quatre officiers et quatre majors. Au total, 150 personnes travaillent dans ce commissariat dont seulement huit officiers de police judiciaire (OPJ) au sein du SIAP ; il n'y a pas de poste vacant mais de nombreuses heures supplémentaires effectuées par les OPJ, certaines ne pouvant être ni récupérées ni rémunérées.

Les OPJ étaient au nombre de neuf il y a deux ans et ne peuvent assurer les missions à huit de manière respectueuse des droits comme le rapport l'indique dans les chapitres suivants. Les policiers sont souvent jeunes, sortant d'école, et le taux de renouvellement annuel est important (*cf. § 2.3.1*)

#### RECOMMANDATION 2

Le nombre d'officiers de police judiciaire doit permettre l'exercice des missions dans le respect de tous les droits des personnes privées de liberté.

Les policiers ne bénéficient pas, par ailleurs, de formation continue, sur la prévention des violences ou le processus judiciaire, les droits des personnes privées de liberté. Il n'y aurait également pas

assez de créneaux de formation aux gestes techniques d'intervention pour que tous les policiers en suivent chaque année.

### RECOMMANDATION 3

Les policiers doivent bénéficier d'une formation continue adaptée aux missions qu'ils exercent.

De jour, de 9h à 19h, la permanence est organisée avec un OPJ et deux agents de police judiciaire (APJ) du SAIP qui prennent en charge toutes les affaires de flagrant délit. Cette permanence est également tenue par un des huit OPJ le week-end de jour. Le relais est pris la nuit, de 19h à 6h, par le service départemental de nuit (SDN) de Créteil ; les OPJ se déplacent de commissariat en commissariat, dans le département, pour décider des gardes à vue, notifier les mesures et les droits, transmettre les différents avis et demandes (parquet, examen médical, assistance d'un avocat, etc.) mais n'ont pas le temps d'entamer les investigations.

Entre 6h et 9h, la permanence est assurée par un OPJ du district assurant le même rôle au profit des quatre commissariats du district.

#### 1.3.2 Au tribunal judiciaire

##### a) La prise en charge par les forces de police

La compagnie de garde et de présentation judiciaire (CGPJ) est une unité qui exerce à temps plein jour et nuit, 365 jours par an, uniquement au dépôt du tribunal. La compagnie est rattachée directement à l'état-major de la direction territoriale de la sécurité publique du Val-de-Marne.

La compagnie est sous l'autorité d'un major de police assisté d'un autre major. Elle compte théoriquement soixante-dix-neuf équivalents temps plein (ETP) mais seuls soixante-dix fonctionnaires, dont dix-neuf adjoints de sécurité (ADS), sont opérationnels au moment du contrôle. L'encadrement compte, outre les deux majors, quatre brigadiers-chefs et sept brigadiers.

L'effectif a eu en charge, en 2019, 10 350 personnes, 6 008 déférées et 4 343 extraites. La gestion de ce flux amène une charge de travail très importante avec des allées et venues nombreuses au sein du tribunal et une gestion hôtelière souvent longue des personnes (cf.§ 2.3.1).

### RECOMMANDATION 4

Les effectifs de policiers titulaires doivent être à la hauteur du nombre des personnes privées de libertés prises en charge et des missions afférentes.

##### b) Les magistrats

Quatre-vingt-quatorze magistrats du siège sont théoriquement affectés au tribunal mais neuf postes sont vacants. Le parquet est composé théoriquement de trente-cinq magistrats et trente-six postes sont en réalité pourvus. Au regard des demandes formulées chaque année, il manque cependant quatre magistrats du siège et deux magistrats du parquet pour assurer l'ensemble des missions dévolues, d'autant que la perspective de la réforme du code de justice des mineurs et l'intervention du juge des libertés et de la détention pour les placements en chambre d'isolement des patients de psychiatrie, va encore accroître la charge.

Ce manque d'effectif impacte les durées de rétention dans la mesure où la gestion du nombre d'affaires traitées en comparution immédiate conduit parfois à la prolongation de la garde à vue pour pouvoir assurer l'audiencement (cf. § 2.3.8).

#### RECOMMANDATION 5

Les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions dans le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et dans l'adaptation aux nouvelles mesures législatives.

## 2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ DU COMMISSARIAT

### 2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES

#### 2.1.1 Les conditions d'arrivée

Les personnes interpellées entrent dans une cour à l'arrière du commissariat par un portail, et accèdent par une porte et cinq marches, directement à la zone des geôles.



*Hall et salle d'arrivée*



*Personnes arrivant au commissariat*

Les personnes amenées au commissariat sont en général menottées. Le principe d'un recours mesuré au menottage, inscrit dans la note d'instructions du 24 août 2017, dans l'accompagnement des personnes au poste comme dans les mouvements internes au commissariat, était souligné en 2019 ; il semble que les pratiques se soient modifiées vers plus de menottage malgré une dernière note de 2020 qui rappelle le principe de discernement.

Les présentations à l'OPJ se font dans les bureaux des enquêteurs et des OPJ, tous au deuxième étage ; ces bureaux sont exigus et partagés par deux ou trois fonctionnaires, ce qui ne permet pas le respect de la confidentialité.



*Bureau d'audition de deux ou trois OPJ*

### 2.1.2 Les cellules

Les trois cellules de dégrisement sont, de fait, utilisées pour les gardes à vue. Une autre cellule sans toilette mais avec un sas et une visibilité depuis le poste de garde donne sur l'espace commun de la zone des geôles.

Les trois cellules de garde à vue sont regroupées et desservies par un couloir. Elles présentent toutes une superficie de 7 m<sup>2</sup>. Elles sont dotées d'un bat-flanc étroit et de deux à trois matelas en mousse de petite épaisseur. Neuf matelas sont présents en tout au moment du contrôle.

Elles comportent à leur entrée un sanitaire « à la turque » avec un dispositif de chasse d'eau actionné depuis l'extérieur. Une fenêtre de surveillance est placée juste au-dessus du sanitaire. Les cellules sont aveugles et font l'objet d'un éclairage électrique indirect placé à l'extérieur.

La dernière cellule, de 8 m<sup>2</sup>, est dotée de deux caméras dont une hors service ; l'écran de visualisation est en hauteur dans l'espace commun des geôles, visible de toutes les personnes transitant dans cet espace. Dans la mesure où elle permet un contrôle direct *de visu* depuis le poste, y sont placées les personnes devant bénéficier d'une surveillance plus étroite (personnes alcoolisées par exemple) ou celles devant être isolées des autres gardés à vue, les femmes et les mineurs notamment. Elle ne dispose pas de toilettes.

#### RECOMMANDATION 6

Les écrans de visualisation des caméras ne doivent être visibles que par les policiers.

Ces cellules peuvent toutes être occupées par deux personnes. Dans l'hypothèse où l'effectif des gardés à vue est trop important, il est arrivé que trois personnes soient dans une même cellule. Or les cellules ne permettent qu'à une personne de se coucher sur le bat-flanc, l'autre devant se tenir sur un matelas par terre. Il est donc indigne de permettre l'hébergement de plus de quatre personnes au sein de ce commissariat en simultané.



*Cellule isolée sur salle du poste*



*Une des trois geôles*

Du fait de leur conception, les trois geôles actuelles obligent les personnes captives à uriner debout contre le mur au-dessus du WC turc, pour se cacher de l'autre personne potentiellement présente dans la cellule. Le mur côté porte, est ainsi rongé par l'urine et participe de la vétusté de l'ensemble de la cellule, par ailleurs sombre et non aérée.

Des sanitaires situés entre le poste et l'accueil peuvent être utilisées à la demande pour des personnes captives. Ces toilettes étaient propres au moment du contrôle.

### RECOMMANDATION 7

Les geôles actuelles sont indignes et insuffisantes en nombre pour permettre la prise en charge des personnes privées de liberté.

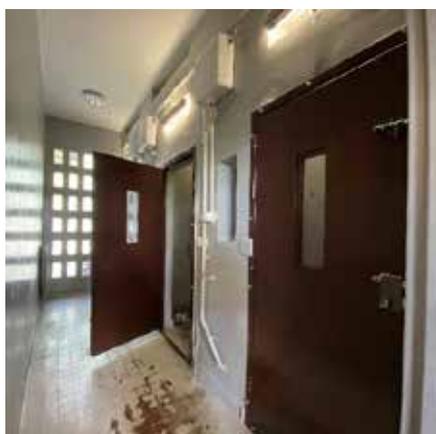


*Toilettes des geôles*

Les cellules ne sont pas dotées de bouton d'appel, les personnes doivent appeler en tapant sur la porte ; la proximité immédiate du poste permet d'entendre leurs appels.

#### 2.1.3 Les locaux annexes

Un local vitré est réservé tout à la fois aux fouilles, à l'examen médical ainsi qu'à l'entretien avec l'avocat. Il dispose d'une table et de deux chaises. Les propos qui sont tenus à l'intérieur ne sont pas audibles dans la pièce voisine. Ce local ne dispose pas de table d'examen pour conduire un examen médical ni de lavabo pour se laver les mains.



*Couloir des geôles*



*Local médecin avocat fouilles*

## RECOMMANDATION 8

La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

### 2.1.4 L'hygiène et l'entretien des locaux

Le ménage est réalisé dans les locaux de garde à vue de manière quotidienne, sauf le samedi et dimanche (il était encore effectué le samedi il y a plus de deux ans). Aucune adaptation du marché passé avec le prestataire privé assurant le nettoyage n'a été opérée depuis, malgré la pandémie de Covid-19.

## RECOMMANDATION 9

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

Au moment du contrôle, sur un stock de huit couvertures, six étaient présentes pour l'ensemble des personnes retenues, deux ayant été jetées car trop dégradées. Les couvertures ne sont pas changées entre deux personnes hébergées et elles sont laissées en cellule jusqu'à ce qu'elles « paraissent sales » aux dires des policiers. *De facto*, elles servent à plusieurs personnes d'affilée pendant un laps de temps non mesurable, et ce malgré la crise sanitaire et les mesures barrières imposées au niveau national vis-à-vis du risque de propagation de la Covid-19. Le stock accessible au geôlier ne lui permet pas de remettre à chaque entrant une couverture propre.

## RECOMMANDATION 10

Afin de respecter les conditions d'hygiènes élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une couverture propre et n'ayant pas déjà été utilisée, lors de leur arrivée.

Les matelas ne sont pas nettoyés, ni par la société prestataire, ni par d'autres personnes.

## RECOMMANDATION 11

Les matelas disposés en cellule doivent être nettoyés après chaque usage.

Aucun kit d'hygiène n'est mis à la disposition des gardés à vue, ni protections féminines. Un carton contenant quelques kits a été néanmoins retrouvé durant le contrôle dans un bureau à l'étage et quelques kits au fond d'un placard de l'armurerie ; tous les fonctionnaires questionnés au poste ne connaissent pas l'existence de ces kits.

Les contrôleurs ont ainsi suivi un jeune homme placé en garde à vue le vendredi à 17h ; il s'est entretenu avec les contrôleurs le dimanche après-midi et n'avait pas pu se laver ni se changer, ce qu'il déplorait ; il a été emmené au dépôt du tribunal judiciaire le dimanche à 17h. Les contrôleurs l'ont rencontré de nouveau après sa comparution devant le tribunal le lundi après-midi à 16h ; il n'avait pas bénéficié de mesures d'hygiène ou de kits depuis.

## RECOMMANDATION 12

Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.

### 2.1.5 L'alimentation

La collation proposée le matin est composée de deux biscuits et d'une briquette de jus d'orange. Pour les deux repas principaux, deux plats sont distribués (actuellement uniquement poulet au riz), sans que la personne gardée à vue n'ait le choix du plat, y compris en cas d'allergie alimentaire.

Les prises de repas et les refus sont consignés sur le logiciel IGAV mais pas sur les autres registres *ad hoc*.

Les repas sont pris, un par un, sur le banc situé dans le poste et non pas en cellule, avec une main menottée au banc.

## RECOMMANDATION 13

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir prendre leur repas sans être attachées.



*Four à micro-ondes*



*Salle d'anthropométrie (chapitre ci-dessous)*

### 2.1.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie

Les personnes gardées à vue sont amenées pour être auditionnées au deuxième étage du commissariat par un escalier intérieur qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public, en principe sans menottage.

Les temps d'auditions, intégralement tracés dans les registres, se déroulent également sans dispositif d'entrave.

Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de fumer.

Une pièce spécifique permet les actes d'anthropométrie par des fonctionnaires spécialisés y compris le week-end. Il manque néanmoins un lavabo pour se laver les mains et il n'y a pas d'affichage du droit à l'effacement des données personnelles.

## RECOMMANDATION 14

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.

### 2.2 LES PRATIQUES DE SECURITE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISEES

#### 2.2.1 Les fouilles

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs puis d'une fouille en sous-vêtements, par un agent de même sexe que celui de la personne fouillée et, si possible, en présence d'un autre agent. La note de service du 17 février 2020 ne fait pourtant pas état d'une obligation de fouille initiale en sous-vêtements. L'identité de ces deux agents est tracée dans le registre du poste.

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également le soutien-gorge pour les femmes et les lunettes. Les lunettes sont restituées au moment des auditions mais pas le soutien-gorge.

Pourtant la note du 17 février 2020, malheureusement peu connue des fonctionnaires, développe complètement les modalités d'application du discernement dans le retrait d'objet.

La pratique, constatée dans d'autres commissariats et gendarmeries, confirme que les fonctionnaires ou militaires sont compétents pour évaluer l'éventuelle dangerosité de la personne gardée à vue pour autrui et surtout pour elle-même, et évaluer si la fouille doit se faire en sous-vêtements et qu'il soit retiré à la personne gardée à vue ses lunettes et son soutien-gorge.

D'autant que le discernement dans l'usage de la force ou des contraintes constitue la base des obligations professionnelles des forces de l'ordre.

## RECOMMANDATION 15

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées par la personnalité du gardé à vue.

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée.

Les objets dont disposent les personnes à leur prise en charge en garde en vue font l'objet d'un relevé précis sur le registre du poste. Ce relevé est signé contradictoirement par le chef de poste et la personne gardée à vue lors de son établissement.

Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers. Les objets de valeur et sommes d'argent importantes sont remisés à part, sous enveloppe identifiant la personne gardée à vue (avec deux cachets apposés sur la fermeture de l'enveloppe), dans une armoire dont les clés sont détenues par le chef de poste. A l'issue de la mesure de garde à vue, la personne atteste de la reprise de ses objets personnels sur le registre de garde à vue.

#### 2.2.2 La surveillance

Les personnes à surveiller sont placées dans la cellules vitrées en face du poste ; pour les autres, il n'y a pas non plus de bouton d'appel mais l'appel vocal est entendable du chef de poste.

La nuit, des rondes sont rapportées être faites toutes les quinze minutes avec un simple contrôle visuel des personnes gardées à vue. Les rondes sont recensées dans le registre informatique IGAV.

## 2.3 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS TOUS RESPECTES

### 2.3.1 La notification des droits

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au poste puis emmenées dans le bureau de l'OPJ de permanence pour la notification des droits qui est effectuée aussitôt. Le parquet est facilement joignable.

Néanmoins, les contrôleurs ont assisté à plusieurs notifications et constaté que tous les droits n'étaient pas tous notifiés **bien que retranscrits comme droits notifiés dans le procès-verbal** ; notamment le droit de communiquer avec un tiers, l'existence d'un tuteur ou curateur et le droit à l'effacement des données personnelles. Ces droits sont rapportés difficiles à mettre en œuvre tant au regard de locaux d'audition trop petits que de la charge de travail global du commissariat. Entre 19h et 9h, la notification est effectuée par un OPJ du service de nuit (SDN).

#### RECOMMANDATION 16

Les droits des personnes gardées à vue doivent leur être intégralement notifiés et un contrôle régulier doit être mise en place pour éviter la rédaction de procès-verbaux non conformes aux mesures effectivement prises.

L'imprimé récapitulatif des droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas remis à la personne gardée à vue. Pourtant, le procès-verbal mentionne : « *un document annonçant mes droits m'est remis* ». Les gardés à vue ne sont par ailleurs pas informés de l'existence de ce document, ce qui a été confirmé par les entretiens tenus avec toutes les personnes privées de liberté rencontrées.

Seul un document peu visible est affiché sur la face extérieure de la vitre de la cellule collective.

#### RECOMMANDATION 17

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

La personne gardée à vue signe grâce à un stylet et une tablette, les procès-verbaux de garde à vue et l'inventaire.

### 2.3.2 L'accès aux avocats

L'ordre des avocats du Val-de-Marne gère la permanence. L'avocat commis d'office rappelle l'OPJ et un horaire est arrêté pour la première audition. Il se déplace pour rencontrer son client. L'avocat assiste à la première audition mais n'est pas toujours présent aux auditions suivantes.

### 2.3.3 Le recours à un interprète

Les OPJ ont régulièrement besoin du concours des interprètes. Les OPJ disposent des coordonnées d'interprètes avec qui ils travaillent fréquemment et qui répondent rapidement à leurs demandes. La ressource de la région parisienne permet de satisfaire aux différents besoins.

Une notification par le truchement de l'interprète s'effectue par téléphone si le temps de son déplacement est trop long. A son arrivée, la notification est alors réalisée par procès-verbal et la signature du registre de garde à vue n'est effective qu'à ce moment-là.

### 2.3.4 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une telle demande.

### 2.3.5 Le droit de communiquer avec un proche

L'information d'un proche et de l'employeur est proposée et faite, le cas échéant, par l'OPJ, sans donner la nature de l'infraction commise.

En revanche la possibilité de s'entretenir avec un proche n'est pas proposée et jamais mise en œuvre.

### 2.3.6 L'accès au médecin

L'examen médical est souvent demandé soit par l'OPJ soit par la personne gardée à vue.

L'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) de Créteil, requise pour procéder à ces examens, fixe alors un rendez-vous ou indique qu'un médecin se déplacera au commissariat. Les policiers ont indiqué bénéficier de circuits spécifiques à l'hôpital et d'une salle d'attente évitant de croiser les victimes se rendant à l'UCMJ.

Néanmoins, il ressort des entretiens avec les policiers que les rendez-vous sollicités ne sont pas souvent donnés et le déplacement réservé de plus en plus aux cas graves ; au moment du contrôle plusieurs demandes d'examens médicaux y compris par des mineurs de plus de 16 ans n'avaient pas été réalisés avant la levée de la garde à vue. De nombreuses prolongations de garde à vue seraient en lien avec ces difficultés d'accès à un examen médical (cf. § 2.3.8).

## RECOMMANDATION 18

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un médecin lorsqu'elles ou les policiers le demandent.

### 2.3.7 La protection des données personnelles

Outre que le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas affiché pour les moments de l'anthropométrie, ces droits ne sont pas notifiés lors de la sortie.

## RECOMMANDATION 19

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

### 2.3.8 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes, principalement en raison des difficultés d'accès à un médecin et parfois pour des saturations d'audience en comparution immédiate (*cf.* § 1.3.2).

Les présentations devant le magistrat s'effectuent principalement par écrit et quelque fois par présentation pour les mineurs.

### 2.3.9 Les droits spécifiques

#### a) Des gardés à vue mineurs

Les parents (ou des personnes responsables) sont systématiquement informés. Les auditions sont enregistrées et les policiers du SAIP disposent de *webcams*.

Cependant, les nouvelles règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur n'ont pas fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Le droit d'être accompagné de ses parents n'est pas notifié.

Les OPJ ne semblent pas préparés à la réforme de la justice des mineurs, notamment la mise en œuvre très prochaine de l'article L 311-1 du code de justice pénale des mineurs (CJPM).

## RECOMMANDATION 20

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit d'être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.

#### b) Des étrangers

De telles mesures sont très rarement prises, d'autant qu'elles sont normalement confiées à une unité spécialisée de la direction territoriale. Un registre spécial est ouvert.

En règle générale, la situation irrégulière n'apparaît qu'après une interpellation pour une infraction ; la personne est alors placée en garde à vue pour l'infraction et un contact est pris simultanément avec la préfecture.

Il y eut onze étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour en 2020 et cinq en 2019. Les téléphones portables ne sont pas laissés aux personnes en retenue administrative.

## RECOMMANDATION 21

Les personnes placées en retenue administratives doivent conserver leur téléphone portable dans les geôles.

### 2.3.10 Les rétentions judiciaires

Il y eut vingt-neuf retenues judiciaires en 2020 et quarante-deux en 2019. Les droits afférents à ces rétentions judiciaires ne sont pas tracés dans un registre et il n'est pas possible de vérifier si ces droits sont notifiés et mis en œuvre.

### 2.3.11 Les vérifications d'identité

Aucune vérification d'identité n'est relevée en 2020.

## 2.4 LES OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS REGLEMENTAIREMENT TENUS

Les registres sont contrôlés par l'officier de garde à vue et un représentant du parquet régulièrement.

### 2.4.1 Le registre de garde à vue

Le registre informatisé de garde à vue est tenu par les officiers de police judiciaire ; les modalités de cette garde à vue sont remplies par les chefs de poste pour les parties « geôlier ».

Les contrôleurs ont constaté que la signature de l'interprète figurait entre celle de la personne gardée et celle de l'OPJ.

L'analyse de quelques procédures n'a pas identifié de contradiction ou d'oubli entre les mentions des procès-verbaux et le registre informatisé ; ce registre n'est néanmoins pas signé par la personne gardée à vue.

### 2.4.2 Le registre du chef de poste

Le registre recense les informations suivantes : l'état civil, le motif, l'heure et le lieu de l'interpellation, le nom de l'OPJ et du chef de poste, la consignation des objets retirés avec double signature du chef de poste et la personne gardée à vue, l'ensemble des mouvements et événements pendant la mesure de garde à vue (nom du fonctionnaire ayant effectué la fouille, les temps d'audition, examen médical et entretien avec l'avocat), la date et l'heure de fin de la mesure et la signature du gardé à vue lors de la restitution de ses effets personnels. L'ensemble des informations requises y était rempli de manière exhaustive.

### 2.4.3 Les autres registres

Trois autres registres recensent les mesures de retenues intervenues dans le commissariat : un registre des retenues administratives pour vérification de la situation des étrangers ; un registre des rétentions judiciaires ; un registre des écrous pour les cas d'ivresse publique manifeste (IPM).

Le registre porte mention de contrôles hiérarchiques.

Une certaine confusion apparaît dans le recensement de certaines mesures : des rétentions judiciaires figurent ainsi sur le registre des retenues pour la vérification des étrangers ou sur le registre des écrous recensant normalement les IPM. Des gardes à vue figurent également en doublon dans certains registres. Les mentions obligatoires ne sont pas inscrites. Ces remarques ont

été prises en compte au moment du contrôle par l'officier de garde à vue qui a rédigé aussitôt une nouvelle note de service.

### RECOMMANDATION 22

Des registres spécifiques aux différents modes de retenue doivent être mis à la disposition des policiers et contenir, pour chacun, les éléments indispensables au suivi de la procédure.

### 3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

#### 3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT NE RESPECTENT PAS TOUS LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

##### 3.1.1 Les conditions de sortie du commissariat

Les mineurs sont toujours remis à leurs représentants légaux. Les mineurs placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil. Il n'y a que très peu de mineurs isolés et pour ceux-ci, les services du conseil départemental ne sont pas sollicités.

Il n'y a pas de notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue ; les personnes gardées à vue repartent sans aucun document écrit (article 77-2 du CPP).

#### RECOMMANDATION 23

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent bénéficier d'une notification du droit d'accès à la procédure et en recevoir copie.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes démunies, ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

##### 3.1.2 Les transports du commissariat vers le tribunal

Le transport depuis le commissariat vers le dépôt du tribunal est assuré par les policiers du commissariat. La fouille et éventuellement les valeurs sont emportées par les policiers du commissariat et sont remis à ceux du dépôt du tribunal judiciaire. La personne est toujours menottée mains dans le dos durant le transport, à l'arrière du véhicule.

#### RECOMMANDATION 24

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités de menottage et de sécurité individualisées.

##### 3.1.3 Les autres modalités d'arrivée au tribunal

Les personnes du commissariat sont amenées au tribunal également pour des convocations devant les magistrats (retenues judiciaires). Le tribunal reçoit ainsi les personnes privées de liberté de plus de trente commissariats du ressort ainsi que des prisons de Fresnes (Val-de-Marne) et Fleury-Mérogis (Essonne).

#### 3.2 L'ACCES, LES LOCAUX ET LES CIRCULATIONS AU SEIN DU TRIBUNAL NE SONT PAS PROPICES A LA SERENITE DE LA JUSTICE

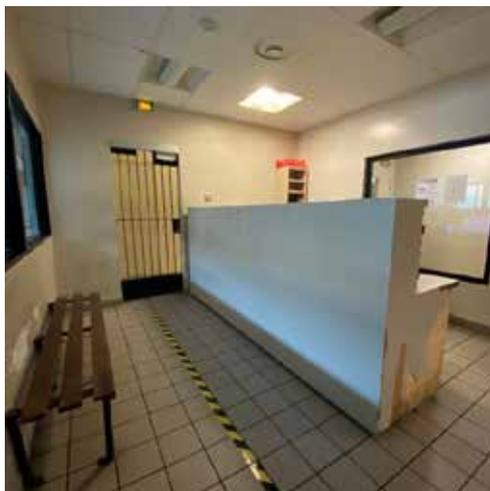
##### 3.2.1 L'arrivée et les salles « de pré-fouille »

Les modalités d'accès au dépôt et de circulation au sein de celui-ci permettent que les personnes captives ne croisent jamais le public. L'accès aux locaux du dépôt se fait sur un côté du tribunal. Après une grille pleine suivi d'une porte donnant sur un grand garage fermé ; une porte latérale permet aux escortes d'arriver directement dans la zone des geôles.

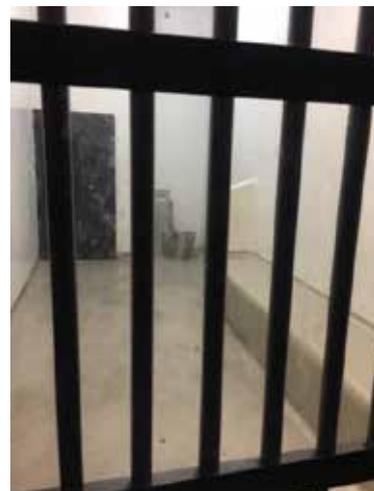
Lorsqu'elles sortent du fourgon, les personnes sont menottées dans le dos si c'est une escorte de la police, menottées mains devant si c'est une escorte pénitentiaire ou la gendarmerie.



*Arrivée des escortes*



*Espace d'arrivée*



*Cellule dite d'attente*

Elles sont accompagnées dans la salle d'accueil (située derrière la salle du poste) et démenottées par leurs escortes. Elles sont invitées, par les fonctionnaires de police du dépôt, à attendre sur un banc devant la banque d'accueil pour effectuer les formalités d'accueil et d'inventaire.

Le registre du poste de police est renseigné avec rigueur et permet un suivi du séjour de la personne privée de liberté dans le dépôt.

Les personnes ne sont pas immédiatement placées en cellule, mais dans l'une des trois salles dites de pré-fouille. Ces salles donnent toutes dans la salle d'accueil. Leur accès s'effectue par une grille, fermée manuellement. Les fonctionnaires présents dans la salle d'accueil voient ainsi distinctement les faits et gestes des personnes enfermées dans les salles de pré-fouille. Elles sont pourvues d'un banc en béton sur pratiquement toute la longueur, sur lequel peuvent s'asseoir ou se coucher les personnes. On y trouve également un bloc sanitaire tout inox, comprenant un WC et un robinet d'eau froide. Ceux-ci sont disposés derrière un muret trop petit pour masquer la vue. Les autres personnes captives, ainsi que les policiers à travers la grille, peuvent ainsi observer distinctement les personnes aux toilettes, ce qui pose un problème d'intimité. Cette difficulté est aggravée par l'existence d'un oculus sur la porte du fond de cette salle, juste au-dessus du sanitaire. Les portes en question donnent accès au couloir rejoignant la salle de fouille.

#### RECOMMANDATION 25

La configuration des WC des salles de pré-fouille porte atteinte à la dignité des personnes captives. Ces toilettes doivent être supprimées en l'état.

Ces cellules sont propres. D'après les témoignages reçus, les personnes captives restent peu de temps dans ces salles de pré-fouille, en fonction de la provenance de la personne, du motif de leur déferrement et de la disponibilité des fonctionnaires chargés également des escortes à l'intérieur du tribunal, qui peuvent être amenés à rester auprès des personnes un certain temps.

### 3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE CONDUIT A DES FOUILLES TROP SYSTEMATIQUES ET PARFOIS REDONDANTES

#### 3.3.1 Les opérations de fouille

La fouille au tribunal se déroule en deux temps. En premier lieu, la personne captive doit remettre une partie de ses effets personnels à l'accueil, avant son placement dans la cellule de pré-fouille ; en second lieu, elle fait l'objet d'une fouille corporelle en sous-vêtements.

##### *a) L'inventaire dans la salle d'accueil*

A l'accueil, il est demandé aux personnes de se défaire de leur argent liquide, de leurs moyens de paiement, de leurs objets de valeur. L'ensemble est consigné dans un inventaire dressé sur le registre de poste. Il est signé par la personne captive, puis par le policier en poste à l'accueil qui y appose son numéro de matricule. L'enveloppe contenant l'ensemble de ces objets est ensuite placée au coffre du chef de poste. Lorsque la personne repart du dépôt après son déferrement :

- soit elle est libre, auquel cas l'ensemble lui est remis contre signature de sa part ;
- soit elle rejoint un établissement pénitentiaire et l'enveloppe est, dans ce cas, remise à l'escorte contre signature du chef d'escorte.

Le registre est correctement renseigné par les policiers de l'accueil. Sa conservation permet de répondre à toute contestation ultérieure d'une personne captive.

##### *b) La fouille*

La salle de fouille dispose d'un banc pour poser les affaires, pas de patère ; les tapis de sol sont dégradés et sales.

La fouille est réalisée systématiquement par déshabillage en sous-vêtements. Deux fonctionnaires de police, de même sexe que la personne captive, procèdent à la fouille. L'un des policiers utilise un détecteur manuel de métaux lorsque la personne fouillée se retrouve en sous-vêtements. Les ceintures et lacets sont toujours enlevés, de même que les lunettes et les soutiens-gorge.

L'ensemble est conservé dans la salle de fouille, dans des casiers disposés dans une étagère située derrière le bureau de l'agent. Les effets laissés dans ces casiers sont mentionnés dans un cahier qui fait office de preuve de dépôt.

Une personne détenue extraite au TJ de Créteil est ainsi fouillée trois fois dans la même journée : au départ de l'établissement pénitentiaire, à l'arrivée au dépôt et lors de son retour à l'établissement pénitentiaire, ceci sans aucune motivation sur une dangerosité quelconque.

Le CGLPL préconisait déjà lors du contrôle précédent de cesser de procéder systématiquement à des fouilles sur les personnes détenues au dépôt, ces dernières ayant déjà été fouillées lors de leur rétention ou à la sortie de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être justifiées par l'existence d'un risque particulier propre à la personne captive.

#### RECOMMANDATION 26

Les fonctionnaires de police du dépôt ne doivent pas procéder à la fouille corporelle systématique des personnes qui leur sont confiées, d'autant que nombre d'entre elles sont restées seules dans

des endroits sécurisés ou sous la surveillance visuelle de leur escorte depuis leur fouille précédente.

## 4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

### 4.1 LES GEOLES SONT PROPRES MAIS EXIGUËS ET SANS MATELAS LA JOURNEE

Elles sont au nombre de vingt-quatre, organisées autour de coursives étroites formant deux H : douze hommes, sept femmes, cinq mineurs. Il est rare qu'elles soient toutes utilisables (actuellement trois hors service pour problème de fuite d'eau). Sans être toutes identiques, elles se ressemblent : banc en béton au fond de la cellule, bloc sanitaire en inox à droite ou à gauche de la porte derrière un muret, hauteur importante (3,20 m), chauffage et climatisation opérationnels, murs peints d'une résine lavable, éclairage commandé de l'extérieur. Il n'y a pas d'horloge visible par les personnes enfermées.



*Cellule du tribunal*



*Couloir des geôles*

Les différences tiennent essentiellement à leurs dimensions (elles mesurent toutes environ 2,40 m. de profondeur mais elles ont des largeurs variables : 2,5 à 2,90 m).

Les cellules ne sont pas dotées de matelas au moment du contrôle. Ceux-ci, au nombre de vingt-quatre matelas pour tout le dépôt, ne sont donnés qu'aux personnes déférées qui y passent la nuit. Il arrive toutefois que plus de vingt-quatre personnes soient présentes la nuit. Par ailleurs, compte-tenu de la durée de certaines extractions, l'usage des matelas ne doit pas être réservé au service de nuit, afin que les personnes captives puissent également se reposer en journée, d'autant qu'il n'y a rien d'autre à faire.

#### RECOMMANDATION 27

Le dépôt doit être doté d'un nombre suffisant de matelas pour en remettre à toutes les personnes potentiellement présentes simultanément.

Quatre boxes sont destinés aux entretiens avec les avocats, le médecin et les services sociaux. Ces boxes disposent d'un système d'appel et respectent la confidentialité.

Deux autres boxes plus grands, équipés d'un banc pour la personne et son avocat, sont également propres, entretenus et sont utilisés par les magistrats du parquet.

## 4.2 LA PRESENTATION DEVANT LE MAGISTRAT EST PERMISE DEUX FOIS PAR JOUR

Toutes les présentations devant le parquet s'effectuent donc à l'intérieur du dépôt (*cf. supra*). En revanche, les présentations devant les magistrats du siège s'effectuent toujours dans les bureaux des magistrats.

Les magistrats du parquet ont pour méthode de travail de venir deux fois par jour en fin de matinée et en fin de soirée se faire présenter les personnes déférées arrivées dans la demi-journée précédente. Il n'y a pas d'audience de comparution immédiate le samedi.

## 4.3 LE DEFERREMENT EST ORGANISE PAR LE PARQUET

Pour l'essentiel, les personnes déférées arrivent en provenance des services exerçant une police judiciaire dans le département soit pour une très large majorité des commissariats de police. Dès la prise en charge par la CGPJ terminée, les escortes quittent l'enceinte du palais pour reprendre leurs missions.

Un dispositif spécifique a été mis en place au tribunal judiciaire, facilitant la gestion des nombreuses comparutions immédiates. Le service de permanence de la division de l'exécution des peines a été renforcé par la désignation d'un magistrat de renfort, chargé, entre autres missions, d'établir une fiche de situation pénale pour chaque personne déférée en comparution immédiate, complétée, le cas échéant, par des éléments d'informations issus du logiciel APPI, mais aussi des logiciels GENESIS ou CASSIOPEE, ce qui permet de relever d'éventuels retraits de crédit de réduction de peines dans le cadre de l'exécution de précédentes peines. Cette fiche constitue un document de travail ayant vocation à une prise en compte rapide des éléments de situation pénale, qui comporte notamment des informations sur l'état d'exécution des peines fermes prononcées, les aménagements de peine en cours, les aménagements de peine et les mesures probatoires antérieurs, les précédentes incarcérations et les réquisitions aux fins de suspension d'une mesure d'aménagement en cours, de renvoi en débat contradictoire, mais aussi les avis des juges de l'application des peines concernant les mesures en cours.

Les informations concernant l'ensemble de ces mesures et réquisitions sont complétées de tout document utile annexé à la fiche, notamment les rapports du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) figurant sur APPI ou les fiches pénales.

L'objectif est d'apporter une information claire et synthétique sur le parcours pénal des déferés afin de permettre au parquet de requérir et au tribunal de prononcer les peines les plus adaptées conformément aux objectifs du volet « peines » de la loi de programmation de la justice.

**Ce dispositif contribue ainsi au prononcé de peines d'emprisonnement aménagées *ab initio*** par le tribunal. Ainsi, si au cours de l'année 2019, 324 aménagements *ab initio* avaient été prononcés, soit une augmentation de 69 % par rapport à l'année 2018, pour l'année 2020 ce sont 417 aménagements *ab initio* qui ont été prononcés, soit une nouvelle hausse de 18 %, alors même que le nombre de condamnations a baissé en 2020 (pour des raisons tenant à la crise sanitaire) de 25 %, et même de 29 % pour les peines fermes. Le taux d'aménagement *ab initio* s'élevait à 29,7 % en 2020. Au 1<sup>er</sup> juin 2021, il était de 34,5 %.

## BONNE PRATIQUE 1

Le tribunal judiciaire a mis en place un dispositif autour d'un « magistrat de renfort » établissant, entre autres missions, une fiche de situation pénale pour chaque personne déférée en comparution immédiate. Ce dispositif contribue au prononcé de peines d'emprisonnement aménagées *ab initio*.

### 4.4 LES BOXES DES SALLES D'AUDIENCE NE PERMETTENT PAS UN EXERCICE SEREIN DE LA JUSTICE ET PLACENT LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EN SITUATION DE RISQUE PHYSIQUE

Le palais de justice dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites depuis le dépôt jusqu'aux quatre salles d'audience correctionnelles, celle de la cour d'assises et celle du tribunal pour enfants, leur évitant ainsi de croiser le public.

Toutefois, les contrôleurs s'interrogent comme dans d'autres tribunaux, sur l'absence d'issue de secours en cas d'incendie dans la mesure où il n'y a aucune porte au sein du box qui permettrait d'en sortir et où les vitres sécurisées qui l'entourent rendraient tout échappatoire impossible.

## RECOMMANDATION 28

Une visite de conformité relative au risque incendie doit être diligentée vis-à-vis des modifications apportées par les boxes fermés.

Tous les parcours disposent d'un espace d'attente, soit grillagé, soit dans le couloir, soit, pour les mineurs, sous forme d'une salle avec table, chaise et toilettes. Partout, les personnes peuvent s'asseoir.

Les quatre boxes des salles d'audiences correctionnelles sont de configuration identique. Ils sont meublés de bancs et sont dotés de parois vitrées qui comprennent deux espaces ouverts d'environ 10 cm de haut. La paroi vitrée ne facilite pas les échanges entre l'avocat et son client. Certains boxes sont équipés de micros qui fonctionnaient au moment du contrôle.

Un cinquième box du tribunal pour enfants ne dispose pas de micro ; la salle d'audience y est néanmoins plus petite.

La cour d'assises dispose d'un box beaucoup plus vaste, doté d'une paroi vitrée. Lors des suspensions d'audience, les personnes retournent en geôle car la salle d'attente, éloignée du box, est petite. En outre, aucun local d'attente n'a été aménagé pour les escortes.

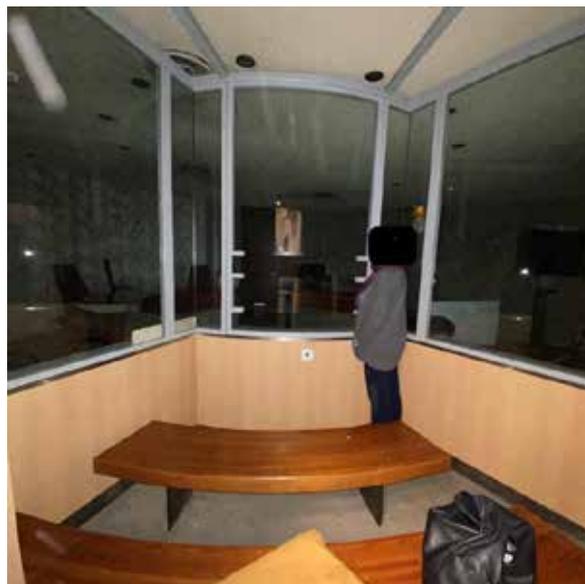
## RECOMMANDATION 29

Les boxes vitrées des salles d'audience du tribunal limitent les échanges entre l'avocat et son client. En outre, la personne appelée à comparaître n'est pas en mesure de suivre correctement le déroulement de l'audience, avec par ailleurs une impression de ne pas être partie prenante de son procès.

Ces boxes doivent à tout le moins permettre à la personne enfermée de sortir en cas d'incendie.



*Affiche sur porte de la salle d'audience*



*Vue depuis un box d'audience*

Concernant l'audience publique, les contrôleurs ont assisté à plusieurs audiences dont l'une où la circulation de la parole est apparue difficile tant pour les prévenus que pour les victimes ; deux de ces dernières ont d'ailleurs été empêchées de s'exprimer.

Par ailleurs, alors même qu'une affiche indique sur la porte une jauge de vingt personnes par audience, le public présent, bien qu'en dessous de cette jauge, a dû sortir de la pièce sur demande expresse de la présidente ; la salle s'est trouvée vide de public à plusieurs moments, la porte vitrée étant par ailleurs toujours fermée et non laissée ouverte.

## RECOMMANDATION 30

L'audience publique étant de droit, les mesures de sécurité sanitaire peuvent certes limiter le nombre des personnes admises dans le public, mais ne peuvent interdire toute présence.

### 4.5 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE NE RESPECTENT PAS TOTALEMENT LEURS DROITS

#### 4.5.1 L'alimentation

Contrairement à ce qui avait été observé lors du précédent contrôle, les prestations ont changées. Désormais, il y a au petit-déjeuner, deux pains au lait et une briquette de jus d'orange mais aucune boisson chaude, du fait de la suppression des gobelets.

Les repas du midi et du soir sont constitués de sandwiches « triangle » sous vide, sauf pour les personnes extraites des établissements pénitentiaires qui viennent avec leur « repas-tampon », dont les policiers ôtent néanmoins les couverts et la serviette ; en revanche, ils conservent la bouteille d'eau qui n'est pas autorisée pour les autres personnes déférées.

Le dépôt dispose d'une réserve suffisante de sandwiches, livrés deux fois par semaine et entreposés dans des réfrigérateurs propres. Les sandwiches sont tous « emmental crudités » au moment du contrôle.

#### PROPOSITION 1

Deux choix de sandwiches permettraient aux personnes présentant des allergies de pouvoir accéder à un repas.

Faute de gobelet d'eau, les personnes privées de liberté boivent directement au robinet installé dans la geôle au-dessus des toilettes, impliquant des contorsions.

#### RECOMMANDATION 31

Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.

#### 4.5.2 L'entretien et la maintenance des locaux

Les geôles étaient dans un état de propreté correct lors de la visite. Le tribunal fait appel à une société extérieure pour l'entretien des locaux.

Selon les propos recueillis, les geôles sont nettoyées quotidiennement lorsqu'elles sont inoccupées. Néanmoins les deux toilettes collectives ont été constatées par les contrôleurs dans un état indigne (cf. § 3.2.1).

Le tribunal fait également appel à une autre société extérieure qui intervient quatre fois par an pour mener une opération de désinfection et de désinsectisation des geôles. Les matelas sont également désinfectés au moment de l'intervention de cette société.

Les couvertures sont nettoyées après chaque usage par une société extérieure. Lors de la visite, le dépôt disposait d'une réserve de plus de 100 couvertures sous emballage plastique.

La maintenance des locaux du tribunal n'est plus assurée par des adjoints techniques. Elle est soustraite à des prestataires extérieurs mais les délais d'intervention sont désormais rapportés comme très longs.

#### 4.5.3 L'hygiène

Lorsqu'une geôle est occupée par plusieurs personnes, ces dernières sont invitées à utiliser les WC collectifs. Un des deux WC collectifs est hors service par défaut d'ampoule ; le second est sale.

Le papier hygiénique est distribué à la demande.

Lors de la visite, la salle de douche était fermée à clef. Selon les informations recueillies, il n'est jamais proposé aux personnes de prendre une douche et le dépôt ne dispose pas de serviettes de toilette ni de gel douche. En outre, il ne possède pas non plus de nécessaires d'hygiène. Aucun kit d'hygiène ni simplement des serviettes hygiéniques ne sont ainsi donnés (cf. § 2.1.4).

## RECOMMANDATION 32

La possibilité de prendre une douche, pour se présenter dans de bonnes conditions devant le magistrat, doit être proposée et des nécessaires d'hygiène doivent être distribués aux personnes placées en geôle.

### 4.5.4 Les incidents sont rares

Les incidents apparaissent singulièrement peu nombreux. Aucun incident n'est en effet rapporté dans les trois dernières années.

## 4.6 LES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE SONT RESTREINTS DANS L'ACCES A UN EXAMEN MEDICAL ET AU TABAC

### 4.6.1 La notification des droits

Dans les « dépôts », un délai maximal de vingt heures doit être respecté entre l'arrivée (levée de la garde à vue) des personnes déférées et leur présentation devant un magistrat. Cette privation de liberté s'accompagne de droits similaires à ceux prévus pour la garde à vue et de l'obligation de tenir un registre.

La notification des droits issue de l'article 803-3 du code de procédure pénale est effectuée par les policiers de la brigade de nuit à 20h une fois l'activité des départs terminée. Les droits sont notifiés par des agents de police judiciaire aux personnes encore présentes au dépôt ; l'ensemble des droits est écrit au stylo à l'aide d'un imprimé pré-rempli et non comme pour la garde à vue à l'aide du logiciel de rédaction de procédures (LRPPN) en fonction dans tous les commissariats.

Les droits proposés sont l'assistance d'un avocat, la possibilité de faire prévenir un proche de son choix et un examen médical. Les policiers effectuent les avis aux proches, font venir les médecins de l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ). Il a été indiqué aux contrôleurs la difficulté majeure d'obtenir l'examen médical (*cf.* § 2.3.6).

### 4.6.2 L'entretien avec l'avocat

Pour les personnes déférées, le barreau de Créteil a établi une liste d'avocats volontaires pour assurer des permanences au dépôt. Ils interviennent ainsi juste avant que la personne soit présentée à un magistrat du parquet sur le fond de l'affaire.

Les mêmes avocats de permanence peuvent également assister des personnes retenues la nuit en attente de leur déferrement, lorsque celui-ci est différé d'une journée en application des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale. Dans cette période, qui ne peut excéder vingt heures, ceux-ci peuvent en effet demander à s'entretenir à tout moment avec un avocat comme lors d'une garde à vue.

Les entretiens avec les avocats sont réalisés dans l'un des trois bureaux d'audience du dépôt, porte fermée. La confidentialité des échanges est assurée. Chaque bureau est équipé d'un bouton d'appel, permettant de signaler aux policiers que l'entretien est terminé.

#### 4.6.3 L'enquête sociale

##### *a) Pour les majeurs, l'entretien avec les enquêteurs de l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS)*

Les enquêtes ne sont pas réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) mais par l'APCARS, qui bénéficie à cette fin d'une convention avec le TJ de Créteil.

Les enquêteurs de l'APCARS assurent une permanence du lundi au samedi. Ils ont leurs bureaux au sein du TJ et descendent au dépôt pour recevoir les personnes déférées, dans les mêmes bureaux d'audience que les avocats.

##### *b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est établi par les éducateurs de la PJJ de l'unité d'action éducative auprès du tribunal. Ceux-ci assurent une permanence du lundi au vendredi. Tout comme l'APCARS, ils disposent de bureaux au sein du TJ, et se déplacent au dépôt pour rencontrer les mineurs déférés, en utilisant les mêmes bureaux d'entretien.

La nuit et les week-ends, les mineurs sont également reçus en entretien par un éducateur aux fins d'établir le RRSE, la PJJ organisant une astreinte permettant de répondre aux demandes d'enquête sociale des magistrats à tout moment.

Les policiers n'ont pas fait état de situations dans lesquelles un mineur n'avait pu être reçu en entretien par un éducateur de la PJJ.

#### 4.6.4 Le tabac

Les personnes ne peuvent pas fumer durant toute la durée de leur maintien au dépôt. Compte tenu du nombre de personnes à prendre en charge, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour accompagner ces personnes à l'extérieur.

### RECOMMANDATION 33

Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être placées en situation de sevrage forcé au tabac et l'administration doit soit permettre de fumer à l'extérieur, soit proposer des produits substitutifs, d'autant que le temps passé au dépôt peut atteindre vingt heures.

#### 4.6.5 L'appel aux médecins

Les médecins de l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) du centre hospitalier intercommunal de Créteil doivent venir examiner les personnes placées au dépôt. La consultation médicale peut se dérouler à la demande des personnes, maintenues au dépôt ou bien à la demande des fonctionnaires de police lorsque par exemple, une personne déferée est en possession d'un traitement médicamenteux.

Néanmoins, comme au commissariat, actuellement seule la moitié des demandes de médecins est honorée ; l'UCMJ n'envoie aucun médecin au dépôt ou bien ne rappelle pas le service pour un rendez-vous. Sur environ douze demandes de médecins par mois, moins de la moitié est réalisée.

Durant les week-ends, un seul médecin est de garde. En cas d'urgence vitale, les fonctionnaires de police font appel au centre 15. Pour les autres urgences, ils prennent contact avec le personnel en charge de la sécurité incendie présent au TJ qui se déplace rapidement et dispose d'une formation

de secouriste. Toutefois les contrôleurs s'interrogent sur les modalités d'accès des secours extérieurs jusqu'aux boxes, en l'absence de porte de secours et du fait de la configuration des locaux qui empêche la circulation d'un brancard.

En l'absence de salle d'examen médical, le médecin examine le patient dans l'un des trois bureaux d'entretien. Les ordonnances sont remises au chef de poste qui désigne un fonctionnaire pour aller récupérer les traitements à la pharmacie.

#### 4.6.6 Le recours à l'interprète

Le recours à l'interprète se pose principalement lors de la notification des droits effectuée aux personnes déférées amenées à rester jusqu'au lendemain avant d'être présentées à un magistrat. Si, pour les langues courantes, les policiers ont à leur disposition des interprètes, des difficultés récurrentes se posent pour les langages moins répandus. Il est fait appel alors, après avis à la permanence du parquet, à des sociétés de traduction par téléphone.

## 5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET

### 5.1 LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET SONT REALISES DANS DES CONDITIONS INDIGNES

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déférée est soit remise en liberté soit écrouée. Dans le premier cas, le magistrat à l'origine de la décision remet un bon de remise en liberté au poste de police de la CGPJ.



*Transport avec assise en sens inverse de la marche*



*Transport sens de la marche*

Dans le cas où la personne est écrouée, celle-ci sera amenée en détention par un service dépendant de la préfecture de police. Des fourgons cellulaires font tous les soirs le tour des tribunaux du ressort, prennent en charge les personnes et les déposent dans les établissements pénitentiaires indiqués par les magistrats.

Toutefois, les contrôleurs qui ont suivi, à l'intérieur de ce fourgon, les personnes condamnées du jour, ont constaté des boxes de moins d'un mètre carré, entièrement fermés à l'exception d'un espace grillagé au niveau de la porte, sans aération ni donc visibilité extérieure ; de plus, le siège est en métal et curieusement en sens inverse de la marche. Les policiers disposent eux-mêmes de siège également dans le sens inverse de la marche ; ainsi les policiers rapportent qu'il est fréquent que tant les fonctionnaires que les personnes transportées soient victimes de malaise et de vomissements, même si des sacs spécifiques sont placés dans le véhicule.

Les sièges destinés aux personnes privées de liberté sont en outre dépourvus de ceintures de sécurité, ce qui accroît le risque de lésion e, cas de choc.

Cela est d'autant plus regrettable que les fourgons pénitentiaires amenés à faire les mêmes transports, sont équipées de sièges tous installés dans le sens de la marche.

### RECOMMANDATION 34

Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.

Ils doivent en outre être équipés de ceintures de sécurité pour chacune des personnes transportées.

## 5.2 LES MODALITES D'EXTRACTIONS DES DETENUES SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES

Les extractions sont réalisées par les surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) qui disposent, comme l'ont constaté les contrôleurs, d'un véhicule propre, climatisé, adapté et dont tous les sièges sont installés dans le sens de la marche.

## CONCLUSION

Le contrôle des conditions de privation de liberté au commissariat de Vitry-sur-Seine et au tribunal judiciaire de Créteil, opéré deux et trois ans après les précédents, objective une dégradation du respect de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits.

Tout d'abord, les conditions de prise en charge au commissariat sont indignes tant au regard des locaux utilisés que des conditions d'hygiène constatées. Les cellules sont toujours vétustes, avec des WC à la turque sans intimité amenant les personnes à uriner contre le mur au-dessus des toilettes ; la ventilation est insuffisante pour ôter les odeurs. Le nombre et la taille des cellules ne permettent pas d'y héberger plus de quatre personnes dans des conditions décentes, bien qu'elles en accueillent parfois plus. Surtout, les personnes ne disposent pas d'une couverture propre mais de celle de la personne précédemment installée dans la même cellule ; les matelas ne sont pas nettoyés, aucun kit d'hygiène n'est distribué et il n'y a jamais d'accès aux douches. Le nettoyage des cellules, sols et bat-flancs, n'a pas été adapté depuis le début de la pandémie et il n'y a aucun nettoyage les samedi et dimanche, alors même que le préfet de police de Paris s'était engagé, lors du précédent contrôle, à assurer « *un nettoyage quotidien des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement* ». Ces conditions d'hygiène sont d'autant plus inacceptables que l'état d'urgence sanitaire impose des mesures barrières généralisées.

Les conditions de prise en charge au tribunal sont meilleures avec des cellules bien entretenues, mais il n'y a pas de matelas laissé aux personnes la journée, pas non plus d'accès aux douches ni aux kits d'hygiène.

Au commissariat, comme cela avait déjà été noté lors du précédent contrôle, les personnes prennent leur repas sur le banc devant le poste attaché par une main au banc.

Outre ces conditions de prise en charge, les droits des personnes privées de liberté ne sont pas non plus respectés. Les OPJ du commissariat peinent à gérer les 1 000 gardes à vue et retenues par an et ne procèdent pas à la notification de tous les droits des personnes, même si ceux-ci sont indiqués comme notifiés sur les procès-verbaux. L'imprimé retraçant les droits n'est pas remis à la personne gardée à vue ni *a fortiori* conservé durant tout le temps de la mesure comme l'exige la loi. Au tribunal, les policiers titulaires ne sont pas assez nombreux pour gérer sereinement plus de 10 000 passages.

Les prolongations de garde à vue sont en forte augmentation, cette augmentation étant liée en grande partie aux difficultés d'accéder aux médecins et à l'encombrement des audiences de comparution immédiate au sein de la juridiction, malgré la mise en place d'un dispositif au sein du tribunal facilitant l'instruction des comparutions immédiates et le prononcé de peines d'emprisonnement aménagées *ab initio*.

Le menottage qui était pratiqué avec discernement lors du précédent contrôle, est désormais quasi systématique pour l'arrivée au commissariat et lors des transferts vers le tribunal ou vers la maison d'arrêt ; de même, le retrait d'objets est lui aussi systématique que ce soit au commissariat comme au tribunal ; les lunettes sont rendues pour les auditions ou comparutions mais le soutien-gorge ne l'est pas.